

CONVENTION LYCONET

pour les Lyonet Marketers indépendants (Independent Lyonet Marketers)

Version: Septembre 2019

Préambule

La société Lyonet International AG, basée en Autriche, tour Orbi, Thomas-Klestil-Platz 13, 1030 Vienne e numéro de registre de commerce FN 503414s, exploite sous la dénomination «Lyonet» un programme de marketing pour les indépendants (le «**Lyonet Marketing Program**»).

Cet accord, qui permet aux agents de vente indépendants et commerciaux de créer et de promouvoir leurs propres programmes de fidélisation, est un élément clé du programme marketing de Lyonet. En concluant cet accord («accord Lyonet») avec Lyonet International AG («Lyonet»), la société acquiert le statut de distributeur indépendant de Lyonet («agent de commercialisation»).

Lyonet International AG est autorisée par myWorld International Limited, basée au Royaume-Uni, au 3ème étage, au 40 Bank Street, à Londres E14 5NR, entre autres, à distribuer le programme Cashback World. Quant au **programme Cashback World**, il s'agit d'une communauté d'acheteurs, opérée par le groupe myWorld International Limited basée au Royaume Uni, 40 Bank Street, Londres EC14 5NR, et par des sociétés affiliées et leurs partenaires, qui permet à ses participants (les «**membres**») d'obtenir certains avantages à travers l'achat de produits et de services auprès d'entreprises partenaires (les «**entreprises partenaires**»).

1. Objet du contrat

- 1.1 Lyonet demande au spécialiste du marketing, appuyé par cet accord, de promouvoir la distribution et l'utilisation du programme Cashback World et du programme marketing de Lyonet en attirant de nouveaux membres nationaux et en veillant sur les membres nationaux existants; ceci en particulier si les exigences respectives de la section 4 sont remplies. Lyonet
- 1.2 Si l'agent de commercialisation compte au moins 5 clients actifs* dans les 6 mois qui suivent son inscription en tant qu'agent de commercialisation, qui ont généré un prix d'achat total de 5 000 CHF, ou acquiert le revendeur du programme de fidélisation, l'agent de marketing a en outre le point 1.1. la possibilité de diffuser et d'utiliser le programme mondial Cashback et le programme marketing Lyonet conformément au présent accord Lyonet
- (a) en inscrivant de nouveaux membres internationaux et en assurant le suivi de membres internationaux existants ;
 - (b) en inscrivant de nouveaux Marketers et en assurant le suivi de Marketers existants ;
 - (c) en inscrivant de nouvelles entreprises partenaires et en assurant le suivi d'entreprises partenaires existantes.

promouvoir.

L'acquisition et l'utilisation du revendeur du programme de fidélité sont régies par les conditions d'utilisation associées.

- 1.3 Les «**entreprises partenaires**» sont des entreprises qui vendent des marchandises ou des services exclusivement aux consommateurs et qui

- (d) ne comptent pas plus de 100 collaborateurs employés (Full Time Equivalent);
- (e) ne réalisent pas plus de 15 millions CHF de chiffre d'affaires par an;
- (f) n'exploitent pas plus de 10 filiales et ne disposent pas d'une structure de filiales transnationale;
- (g) ne mènent ou n'utilisent pas de programme de fidélité de la clientèle régulière (avec carte de fidélité personnelle);
- (h) ne sont pas des entreprises franchisées, ou;
- (i) ne sont pas contrôlées par une société-mère étrangère.

De même, les entreprises partenaires qui ne satisfont pas à cette directive sont également considérées comme des entreprises partenaires dans la mesure où myWorld International Limited ainsi que les sociétés de son groupe et ses partenaires de coopération le déclarent par écrit au cas par cas. L'acquisition et l'encadrement d'entreprises partenaires qui ne doivent pas être qualifiées d'entreprises partenaires au sens du présent point 0 ne font pas l'objet de la présente Convention Lyonet.

- 1.4 En contrepartie de toutes les activités de l'agent de commercialisation dans le cadre de cet accord Lyonet, cet agent reçoit une rémunération conformément au plan de rémunération de Lyonet présenté à l'annexe 1 du présent accord de Lyonet (voir également la note 9).

2. Base contractuelle

Seul le présent accord Lyonet ainsi que toutes ses autres accords contractuels s'appliquent aux activités du Marketer dans le cadre de l'objet du contrat.

* Sont désignés comme clients actifs d'un Marketer tous les membres du Cashback World Program faisant partie de sa Lifeline (liignée) jusqu'au prochain Marketer, n'ayant pas conclu la Convention Lyonet et n'étant donc pas eux-mêmes des Marketers et ayant réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 CHF auprès d'une entreprise partenaire. Les Marketers et les entreprises partenaires recommandés directement, lesquels sont aussi membres du Cashback World Program, comptent également comme des clients actifs à condition qu'ils aient réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 CHF auprès d'une entreprise partenaire. L'acquisition d'un eVoucher est considérée comme un achat auprès d'une entreprise partenaire.

3. Rapport de droit

- 3.1 Par la présente, Lyconet confie et accorde au Marketer le droit non exclusif de promouvoir la diffusion et l'utilisation du programme Cashback World ainsi que du Lyconet Marketing Program conformément à la présente Convention Lyconet. Le Marketer n'est soumis à aucune limitation régionale en ce qui concerne l'exercice de ses activités. Il incombe au Marketer, sous sa propre responsabilité, de respecter à tout moment les exigences légales en vigueur dans le pays respectif pour l'exercice de ses activités; le Marketer délie Lyconet de tout dommage et de toute plainte contre toutes prétentions de tiers.
- 3.2 Le Marketer agit dans le cadre d'une activité commerciale en tant qu'**entrepreneur indépendant et autonome**. Aucune relation de travail, de service ou d'entreprise, de quelque nature que ce soit, n'est établie entre Lyconet et le Marketer. Le Marketer effectue ses prestations **en son nom propre et exclusivement** dans le cadre d'une activité sous sa propre responsabilité, de façon autonome et juridiquement indépendante de Lyconet **à ses propres risques**. Le Marketer est libre dans l'organisation de ses activités (p. ex. concernant le choix du lieu, les horaires et les moyens, l'embauche de personnel, le choix des locaux commerciaux, etc.) et n'est pas lié par des instructions de Lyconet. Si le Marketer n'a pas le statut de personne morale, il doit apporter la preuve par écrit (en incluant le numéro de relevé de compte) à Lyconet, soit à la conclusion de la Convention Lyconet, soit sous 20 jours calendaires à compter de la première demande de Lyconet, qu'il est enregistré comme indépendant vis-à-vis des autorités compétentes en matière de sécurité sociale.
- 3.3 Il est **interdit** au Marketer de représenter Lyconet. Il n'est notamment pas en droit de conclure des contrats, de prendre des engagements ou d'accepter des prestations au nom de Lyconet. De même, il est interdit au Marketer de représenter d'autres sociétés du groupe Lyconet, du groupe Lyconess ou du groupe myWorld.
- 3.4 Pour toute personne physique ou morale, une seule conclusion de contrat est autorisée en tant que Marketer et, par conséquent, un seul numéro d'identification. La conclusion du contrat doit se faire en indiquant l'adresse commerciale (siège) du Marketer.

4. Condition pour l'activité et le droit à rémunération

- 4.1 Pour pouvoir conclure la présente Convention Lyconet, une personne physique doit avoir atteint l'âge de la majorité.
- 4.2 La constitution du droit à rémunération du Marketer présuppose que celui-ci agisse dans l'exercice d'une activité commerciale. En outre, le Marketer doit s'assurer lui-même que son activité commerciale est dûment enregistrée et qu'il dispose des autorisations réglementaires nécessaires pour exercer son métier. Il doit s'assurer du paiement correct des impôts et taxes et délie Lyconet de tout dommage et de toute plainte contre les prétentions de tiers sur ce point.
- 4.3 Le recrutement de nouvelles entreprises partenaires présuppose une validation par myWorld International Limited, les sociétés de son groupe et ses partenaires de coopération, ainsi qu'une formation séparée.

5. Droits et devoirs du Marketer

- 5.1 Le Marketer peut recourir à des tiers (des collaborateurs, p. ex.) à des fins de soutien organisationnel de son activité de vente. Le Marketer doit toutefois s'assurer que les devoirs découlant de ce contrat sont également respectés par ces tiers.
- 5.2 Le Marketer répond vis-à-vis de Lyconet de la réalisation fidèle et minutieuse des activités qui lui sont confiées, tant celles réalisées par lui-même que celles confiées par le Marketer à des tiers agissant sous sa responsabilité. Cette réalisation fidèle et minutieuse des activités qui lui sont confiées n'est possible pour le Marketer ou les tiers agissant sous sa responsabilité que par l'utilisation des documents officiels de Lyconet relatifs aux Marketers.

6. Communication de nouveaux membres pour le programme Cashback World

- 6.1 Le Marketer peut recruter de nouveaux membres pour le programme Cashback World à l'aide du formulaire d'inscription original afin de diffuser le programme Cashback World. Il doit en outre veiller à ne disposer d'aucun pouvoir de représentation et n'est donc notamment pas habilité à recevoir des déclarations dans le cadre du programme Cashback World. Seule l'acceptation de la demande d'inscription par le partenaire contractuel respectif du membre établit l'adhésion au programme Cashback World.
- 6.2 Pour son activité d'intermédiaire, le Marketer s'assure que la version en vigueur des conditions générales de vente pour les membres Cashback World est disponible sur le lieu où l'inscription est effectuée et que le membre peut consulter les CGV de Cashback World. Lyconet met à la disposition du Marketer les CGV de Cashback World nécessaires dans la version nationale requise à l'adresse www.lyconet.com (espace de connexion) sous la forme d'un téléchargement. Le Marketer reçoit les demandes d'inscription nécessaires sous forme imprimée après les avoir commandées directement chez Lyconet.
- 6.3 Avant la fin de l'inscription d'un nouveau membre, le Marketer doit introduire ses données dans la zone prévue à cet effet sur le formulaire d'inscription. Pour que l'inscription du membre puisse être définitivement conclue, il est nécessaire que le Marketer télécharge une photo suffisamment claire du formulaire d'inscription entièrement complété et signé par le membre dans la zone prévue à cet effet.
- 6.4 Le Marketer répond de la réalisation fidèle et minutieuse des activités qui lui sont transmises. Cette responsabilité s'étend également à toutes les personnes auxquelles le Marketer fait appel pour l'exécution de ses obligations contractuelles, dans la même mesure que pour le comportement de tiers qui lui sont imputables.
- 6.5 Les données des membres à inscrire divulguées à la suite de la communication de nouveaux membres pour le programme Cashback World doivent être inscrites par le Marketer avec le plus grand soin. Le Marketer répond de tout usage de données et/ou transfert de données illégitime ainsi que des éventuels inconvénients qui en découlent.

7. Matériel de communication

- 7.1 Lyonet met gratuitement à la disposition du Marketer du matériel publicitaire et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (le «**matériel de communication**»), que le Marketer peut utiliser pour exercer son activité commerciale en vertu de la présente Convention Lyonet. Ce matériel de communication peut être téléchargé à l'adresse www.lyconet.com (espace Connexion).
- 7.2 Le Marketer est tenu d'utiliser en temps opportun le matériel de communication autorisé par Lyonet disponible à l'adresse www.lyconet.com. Avant d'utiliser le matériel de communication, le Marketer doit vérifier qu'il correspond à la version actuelle.
- 7.3 L'utilisation d'un matériel de communication non autorisé (cf. point 7.2) se fait aux seuls risques du Marketer.
- 7.4 En cas de cessation de la présente Convention Lyonet, le Marketer doit détruire immédiatement le matériel de communication dont il dispose encore et confirmer cette destruction par écrit à Lyonet.
- 7.5 Les publications et annonces ainsi que l'utilisation des marques demandées et/ou enregistrées de Lyonet ou d'entreprises liées à Lyonet, p. ex. du logo de l'entreprise et des marques Lyonet, Lyoness, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation, etc., nécessitent l'accord préalable écrit de Lyonet. La publication ainsi que l'utilisation des marques demandées et/ou enregistrées de myWorld International Limited ainsi que des sociétés de son groupe et de ses partenaires de coopération, p. ex. Cashback World ou myWorld, nécessitent l'autorisation préalable écrite de myWorld International Limited, des sociétés de son groupe et de ses partenaires de coopération. Cela s'applique également à une utilisation via Internet ou d'autres médias électroniques. Le droit du Marketer à l'utilisation du matériel de communication autorisé par Lyonet conformément au point 7.2 demeure inchangé.
- 7.6 Si le Marketer enfreint la Convention Lyonet, il libère Lyonet de prétentions de tiers que ceux-ci pourraient faire valoir vis-à-vis de Lyonet, de l'une des sociétés de son groupe ou de l'un de ses partenaires de coopération en raison d'un manquement coupable à ses droits de protection commerciaux par le Marketer.

8. Lifeline

- 8.1 La «**Lifeline**» se compose de tous les Marketers ou membres, indépendamment de leur niveau, qui doivent être affectés au Marketer par ses recommandations et toutes les recommandations subséquentes (Downline). L'«**Upline**» se compose des recommandeurs du Marketer. Le premier Marketer dans l'Upline est appelé «**Coach**» et le suivant «**Senior Coach**».
- 8.2 La rémunération du Marketer en vertu du Lyonet Compensation Plan se calcule en tenant compte de tous les achats de l'ensemble des Marketers ou membres de tous les niveaux inférieurs de sa Lifeline. Les achats provenant d'une autre Lifeline ne sont pas considérés en faveur du Marketer, même si le Marketer est à l'origine de la conclusion du contrat.
- 8.3 La Lifeline est, en principe, non modifiable. Les Marketers qui n'ont pas obtenu de droit à rémunération au cours des douze derniers mois peuvent changer leur *recommandeur* en désignant un autre Marketer comme *recommandeur* avec l'accord de ce dernier vis-à-vis de Lyonet. Si le Marketer est aussi membre, un changement de recommandeur n'est autorisé que si les conditions préalables à un changement en tant que membre sont remplies conformément aux dispositions des CGV de Cashback World.
- 8.4 Si un Marketer met un terme à sa participation au programme Lyonet Marketing ou change la Lifeline en vertu du point 8.3 de la présente Convention ou en tant que membre, cela ne modifie en rien la position des autres Marketers ou membres de la Lifeline concernée (au niveau inférieure ou supérieure).
- 8.5 Le transfert du numéro d'identification (ID) à des tiers (p. ex. en raison d'une vente du numéro d'identification) ne peut en principe se faire qu'avec l'accord écrit de Lyonet et en procédant en même temps au transfert à des tiers de l'ensemble des rapports contractuels qui existent entre le Marketer et Lyonet ainsi que (le cas échéant) le groupe myWorld. Néanmoins, en cas de décès du Marketer, les liens contractuels (y compris son ID) existant entre lui et Lyonet ainsi que (le cas échéant) le groupe myWorld sont transférés à ses héritiers selon le droit de succession applicable.

9. Rémunération

- 9.1 Le Marketer est rémunéré pour ses activités par Lyonet en vertu du Lyonet Compensation Plan en annexe 1, l'ensemble des droits à rémunération du Marketer étant réglés. Le Marketer ne peut notamment invoquer aucun droit à réparation à l'égard de Lyonet pour les dépenses découlant de l'exercice de son activité (notamment à remboursement des frais de déplacement, de voyage, de matériel ou de personnel).
- 9.2 En complément des rémunérations en vertu du Compensation Plan, Lyonet peut payer à sa discrétion d'autres primes. Il n'y a cependant aucun droit à de telles primes.
- 9.3 Le calcul de l'ensemble des rémunérations se fait sur une base hebdomadaire ou mensuelle en tenant compte de tous les Shopping Points octroyés dans le cadre du Lyonet Marketing Program (en vertu du Lyonet Compensation Plan à l'annexe 1). Dans les décomptes rendus accessibles au Marketer via son accès au site www.lyconet.com dans l'espace de connexion, Lyonet reproduit toutes les informations pertinentes pour la rémunération du Marketer en vertu du Lyonet Compensation Plan.
- 9.4 Le Marketer doit **immédiatement contrôler ce décompte** et faire valoir par écrit à Lyonet les éventuelles objections au plus tard **sous une semaine** après la mise à disposition du décompte via l'accès au site [Lyonet.com](http://www.lyconet.com) et sous la forme déterminée par Lyonet. Sinon, celui-ci sera considéré comme approuvé par le Marketer.

- 9.5 La rémunération issue du Lyonet Marketing Program revenant au Marketer lui est versée chaque semaine sur son compte bancaire à condition que la somme des montants dus soit supérieure ou égale à 15 CHF et que le Marketer ait déjà 5 clients actifs*.
- 10. Respect du secret et confidentialité**
- 10.1 Le Marketer s'engage à garder le silence sur tous les secrets professionnels et commerciaux de Lyonet qui lui sont confiés comme tels ou révélés par Lyonet pendant son activité, y compris après la fin de la présente Convention Lyonet.
- 10.2 Le Marketer s'engage à restituer à Lyonet les documents relatifs aux processus commerciaux internes confiés immédiatement après leur utilisation conformément au mandat, et au plus tard à la fin de la présente Convention Lyonet.
- 10.3 Le Marketer s'engage à faire respecter ces obligations de secret et de confidentialité par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de sa mission
- 11. Protection des données**
- 11.1 Lyonet International AG collecte, enregistre et traite des données relatives aux entreprises ou aux personnes ainsi que des données sur les activités des Marketers en tant qu'entité responsable du point de vue de la protection des données dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation de la Convention Lyonet, notamment pour calculer les Shopping Points et les rémunérations en vertu du Lyonet Compensation Plan en annexe 1.
- 11.2 Toutes les demandes concernant les renseignements, les modifications ainsi que la suppression des données peuvent être adressées directement à Lyonet International AG, Autriche, Orbi Tower, Thomas-Klestil-Platz 13, 1030 Vienne Lyonet ou par e-mail à l'adresse international@lyconet.com. D'autres dispositions pertinentes relatives à la protection des données lors de l'utilisation du site Internet de Lyonet se trouvent dans la déclaration de protection des données à l'adresse www.lyconet.com.
- 11.3 Lyonet utilise des technologies de sécurité reconnues internationalement pour protéger les données des Marketers contre les accès non autorisés.
- 11.4 Dans la mesure où le Marketer a droit à des prestations supplémentaires soutenues par les technologies de l'information et que, dans ce contexte, Lyonet traite des données à caractère personnel fournies par le Marketer, les Parties concluent un accord de traitement des données contractuelles.
- 12. Résiliation**
- 12.1 La Convention Lyonet peut être résiliée à tout moment par les deux Parties.
- 12.2 Une résiliation requiert dans tous les cas la forme écrite.
- 12.3 L'éventuelle participation au programme Cashback World n'est pas affectée par la fin de ce contrat.
- 13. Effets de la résiliation**
- 13.1 Les rémunérations déjà versées restent la propriété du Marketer. Par ailleurs, le Marketer a droit aux versements des rémunérations pour lesquelles toutes les conditions sont déjà remplies en vertu du Lyonet Compensation Plan au moment de la résiliation. D'autres droits du Marketer vis-à-vis de Lyonet sont exclus sous réserve de droits légaux obligatoires.
- 13.2 Sauf accord contraire, les paiements effectués par le Marketer (p. ex. pour des services ou des commandes de bons d'achat) ne lui sont pas restitués. Les dépenses du Marketer ne sont pas remboursées.
- 14. Responsabilité**
- 14.1 Lyonet n'est responsable que des actes intentionnels et des négligences graves ainsi que des dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Toute autre responsabilité de Lyonet est exclue dans la mesure où cela est autorisé par la loi. Lyonet n'est notamment pas responsable des dommages découlant d'une négligence légère ou d'un manque de succès économique, d'une perte de gain, de dommages consécutifs ou d'autres dommages indirects.
- 14.2 Les limitations ou exclusions s'appliquent également à la responsabilité personnelle des collaborateurs, des représentants légaux et des auxiliaires d'exécution de Lyonet dans la mesure où la responsabilité de Lyonet est limitée ou exclue.

* Sont désignés comme clients actifs d'un Marketer tous les membres du Cashback World Program faisant partie de sa Lifeline (lignée) jusqu'au prochain Marketer, n'ayant pas conclu la Convention Lyonet et n'étant donc pas eux-mêmes des Marketers et ayant réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 CHF auprès d'une entreprise partenaire. Les Marketers et les entreprises partenaires recommandés directement, lesquels sont aussi membres du Cashback World Program, comptent également comme des clients actifs à condition qu'ils aient réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 CHF auprès d'une entreprise partenaire. L'acquisition d'un eVoucher est considérée comme un achat auprès d'une entreprise partenaire.

15. Modifications

- 15.1 Le Marketer s'engage à communiquer immédiatement par écrit à Lyconet tout changement apporté à ses données importantes pour le lien contractuel. Ces obligations concernent notamment les changements d'adresse et de coordonnées bancaires. Si un changement d'adresse commerciale n'est pas communiqué immédiatement, les déclarations envoyées par courrier postal par Lyconet à la dernière adresse connue sont considérées comme reçues par le Marketer.
- 15.2 Les accords individuels pris au cas par cas ont dans tous les cas la priorité sur la présente Convention Lyconet. Un contrat écrit ou une confirmation écrite par Lyconet est déterminant pour le contenu d'une telle convention. Aucun accord verbal n'a été conclu entre les Parties. Lyconet est en outre en droit d'envoyer par SMS ou par e-mail au Marketer des déclarations contractuelles ainsi que des informations nécessaires à l'exécution du contrat, dans la mesure où le Marketer a indiqué des coordonnées correspondantes et ne s'y oppose pas.

16. Dispositions générales

- 16.1 Le Marketer n'est pas autorisé, sans accord préalable écrit de Lyconet, à céder à un tiers la présente Convention Lyconet ou les droits et devoirs et obligations prévus entre les parties en raison de la présente Convention Lyconet ou à le lui transférer de quelque manière que ce soit, y compris par voie de transmission universelle. En cas de décès du Marketer, les liens contractuels existant entre lui et Lyconet sont toutefois transférés à ses héritiers selon le droit de succession en vigueur. Le Marketer ne peut en outre pas nantir des droits existants sans l'accord écrit préalable de Lyconet.
- 16.2 Le Marketer n'est pas habilité à invoquer la compensation de ses créances avec celles de Lyconet, sauf s'il s'agit d'obligations réciproques et interdépendantes des parties ou lorsque le Marketer fait valoir une créance incontestée ou une prétention constatée judiciairement, avec force de chose jugée.
- 16.3 Au cas où une quelconque disposition de la présente Convention Lyconet devait être ou devenir, en tout ou en partie, nulle ou inapplicable, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions reste inchangée.

17. Droit applicable et tribunal compétent

- 17.1 Cet accord est régi par le droit matériel autrichien, à l'exclusion des normes de référence du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les ventes.
- 17.2 Le tribunal de fait et local du siège de Lyconet est le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de ou en relation avec le présent contrat Lyconet.
- 17.3 En cas de différend découlant de la présente entente ou en relation avec celle-ci, les parties négocieront d'abord le règlement du différend. Si les négociations n'aboutissent pas dans un délai de trois mois, les parties conviennent comme prochaine étape de la sérieuse tentative de résolution du conflit par une médiation. L'enregistrement des questions de conflit, la sélection des médiateurs enregistrés auprès du ministère fédéral de la Justice (ZivMediatG) et la détermination de la procédure se feront par accord mutuel. Si aucun accord ne peut être trouvé sur le choix des médiateurs ou du contenu, il ne peut être poursuivi plus d'un mois après l'échec des négociations.